

**CIRCONSCRIRE LE SENAT COUTUMIER DANS LA FUTURE
COLLECTIVITE GUYANAISE**



L'ANNEE 2023

**POSITIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
AUTORITES COUTUMIERE
DE LA COMMUNAUTE DES ALUKU DE GUYANE
HISTOIRES ET CULTURES
DES ALUKU (BONT)**

Introduction :

Le changement statutaire (ou évolution institutionnelle), une grammaire discursive qui varie selon celui ou celle qui s'exprime, questionne la place des groupes socioculturels des marges de la Guyane au sein de la structure nouvelle soumise en avant-projet à la Collectivité Territoriale de Guyane. Les membres du *COPIL* ont pensé créer le *Senat coutumier*, expression séduisante, mais à l'issue de la première lecture, il n'y a rien de révolutionnaire. Il apparaît comme une commission, à l'instar du *CESECEG* (Conseil Économique Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane), qui délibère et qui est consultée pour donner un avis, mais au fond, il n'a pas de souveraineté en matière décision. De plus, nous ne remarquons pas de différence notable, à vrai dire, entre le *Sénat coutumier* envisagé et le *Grand Conseil Coutumier* actuel qui, malgré tout, est une reconnaissance de la République française de la « *chefferie traditionnelle* » (**Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>**).

Il est important de souligner que parmi les *DOM* (Départements d'Outre-Mer), la Guyane est le seul territoire où cohabitent des populations ayant un mode de vie proche de celui de l'Europe (les Créoles, notamment) et des populations autochtones ayant conservé leur mode de vie « coutumier » confrontées à la problématique de la domination coloniale, puis à celle de l'intégration à la Guyane française. Les Bushinenge n'étaient pas à proprement parler des peuples « autochtones » (selon la définition institutionnelle), néanmoins ils en possèdent les caractéristiques, telles qu'elles sont définies par l'*ONU* (Organisation des Nations Unies) et la convention 169 de l'*OIT* (Organisation Internationale du Travail). La Guyane française présente de ce point de vue une situation originale qu'il s'agisse de préserver et de mettre en valeur et non pas la voir comme une source de division.

La gouvernance coutumière a su démontrer jadis, et encore de nos jours, sa pertinence dans la gestion du territoire coutumier dans le domaine politique, socioculturel et du foncier. Elle a su également montrer son efficacité dans l'apaisement des tensions, du maintien de l'équilibre du vivre-ensemble, et dans sa relation avec les représentants du pouvoir colonial français jadis puis avec ceux de la départementalisation, en l'occurrence les préfets et différents sous-préfets.

Quelle garantie offre le nouveau statut de la Guyane par rapport à la gouvernance coutumière ?

L'avant-projet du texte relatif au changement statutaire de la Guyane soumis à la CTG (Collectivité Territoriale de Guyane) n'est pas de nature à penser que la gouvernance coutumière durera ni à faire rêver les populations coutumières. Le projet porte un certain nombre d'angles morts qui ne conduisent pas, nous chefs coutumiers bushinenge, à émettre un avis favorable au changement de statut, pour le moment. A titre d'exemple, l'absence de charte qui réglerait le fonctionnement du droit coutumier ; la problématique du foncier ; la fiscalité ; le développement économique de la Guyane et de nos espaces de vie ; la distribution géographique du pouvoir en district paraît inquiétant ; la nature de l'organisation des pouvoirs par la future Collectivité. Un autre point d'ordre général nous interpelle également. Il s'agit du drapeau et de l'hymne censés incarner l'identité politique et identitaire de la Guyane. Or, ces derniers points n'ont pas fait l'objet de concertation entre les différents groupes socioculturels qu'abrite la Guyane.

Quelques recommandations nous semblent toutefois nécessaires avant d'entreprendre toute aventure non seulement au niveau de l'évolution statutaire, mais surtout au niveau du Sénat coutumier.

1) Reconnaissance officielle et indemnité des chefs coutumiers :

Le changement statutaire de la Guyane doit reconnaître localement et officiellement (par une délibération) le mode de gouvernance des populations amérindiennes (*gaanman* et *yopoto*) et Aluku (*gaanman*, *fisikali*, *kapiten* et *basya*) de la Guyane avec une indemnité à la hauteur de la charge. Or, cette question indemnitaire ne paraît pas dans la première mouture du statut de la Guyane. Rappelons que le sujet indemnitaire a longuement fait l'objet de discussion depuis les années 1990 et 2000 : menace de cesser le versement de l'allocation par l'ancien conseil général. Dans sa lettre ouverte adressée au président de la République (Jacques Chirac de passage en Guyane), Omissi Fossé (ancien maire de la commune de la commune de Gransanti-Papaïchton et chef coutumier

aluku) attirait son attention sur ce problème (journal *France-Guyane*, novembre 1997). Le sujet est de nouveau évoqué lors du débat public de l'évolution statutaire (2009).

La rémunération des chefs coutumiers s'est encore posée, le 19 décembre 2012, lors du congrès des élus régionaux et départementaux consacré à la collectivité unique. Il en va de même pour leur statut et de leur représentativité dans la future Assemblée Unique. Au cours du congrès des élus cantonaux et régionaux du 6 mai 2013 à Rémire-Montjoly, les élus ont échangé durant plus de quatre heures. Ce long débat témoigne des contradictions et des divergences profondes qui animent et rongent l'imaginaire de certains élus, pris en tenaille entre, d'une part, la volonté affichée dans le discours politique local de préserver et de valoriser les particularismes culturels des groupes socioculturels guyanais dont ils reconnaissent l'existence et l'utilité sociale et, d'autre part, le désir de gommer au nom d'une identité guyanaise.

La Guyane dans son ensemble représente une spécificité par rapport à la République, mais l'Intérieur de la Guyane en représente une autre qu'il faut prendre en compte dans le devenir de ce territoire. S'il arriverait que la CTG ne paie les prêtres de Guyane qu'en sera-t-il des chefs coutumiers ?

2) Gestion des terres ancestrales et coutumières et garantie des droits de jouissance collectifs et exclusifs :

Le *Sénat coutumier* est habilité à déterminer le droit coutumier régissant l'état des personnes, la possession et la transmission des biens, à modifier le droit en fonction de l'évolution de leur genre de vie. La communauté villageoise reçoit des droits de jouissance collectifs et exclusifs sur les terres coutumières et ressources naturelles constituant le domaine des activités économiques et sociales indispensables à son existence et à son développement : zone d'activités d'usage (pêche, chasse, agriculture), zone de sépulture, lieux sacrés, etc. A cet effet, les Amérindiens et les Bushinenge reçoivent de la part de la future Collectivité des concessions prélevées sur le domaine de la Collectivité locale. Toute exploitation du sous-sol, de la forêt et tout prélèvement intervenant dans l'espace de vie de ces populations ne peuvent être faits sans l'accord au préalable

des instances coutumières reconnues de la communauté concernée. Le *Sénat coutumier* est consulté sur toute mesure intéressant ces populations et notamment celle relative à leur sauvegarde et à la garantie de leurs droits. Il veille aussi au respect des zones d'usage de chaque groupe amérindien et bushinenge.

La future Collectivité doit également reconnaître la territorialisation de l'identité spatiale et symbolique *Aluku-Boni* qui, nous le rappelons, est connue des autres groupes Bushinenge du Maroni (Dyuka et Pamaka) qu'ils soient de nationalité française ou surinamienne. Les autres groupes connaissent également le « *principe du premier arrivé* » dans la loi coutumière bushinenge. Cette identité spatiale et symbolique se situe et se définit comme suit :

-a) Un espace vécu qui correspond globalement aux limites spatiales de la commune de Papaïchton et d'Apatou. A l'intérieur de cet **espace vécu**, nous voulons un terrain d'une superficie qui serait comprise : - **entre le lieu-dit crique Sparuine** (limite entre la commune de Saint-Laurent-du Maroni et Apatou) et **Providence** (limite entre Apatou et Gransanti) ; -ensuite entre **Yapimaliki** (limite de Gransanti et de Papaïchton) et **Bellevue** (limite entre Papaïchton et Maripasoula). La profondeur serait de 25 kilomètres (du fleuve vers l'intérieur des terres). Un espace qui permettra aux Aluku-Boni d'exercer leurs activités agricoles, de pêche, de chasse, et des prélèvements de ressources liées à notre pratique culturelle et cultuelle. Tout individu dépassant cette limite entre dans le domaine du droit commun. Il est important de rappeler que notre démarche n'est pas nouvelle. En 1892, le *gaanman* boni, Ochi (1892-1915), et les membres du *Grand Conseil* avaient adressé au gouverneur de la Guyane une requête similaire. Elle portait sur les terres comprises entre les *Abattis-Kottica* et le village de Kormantibo.

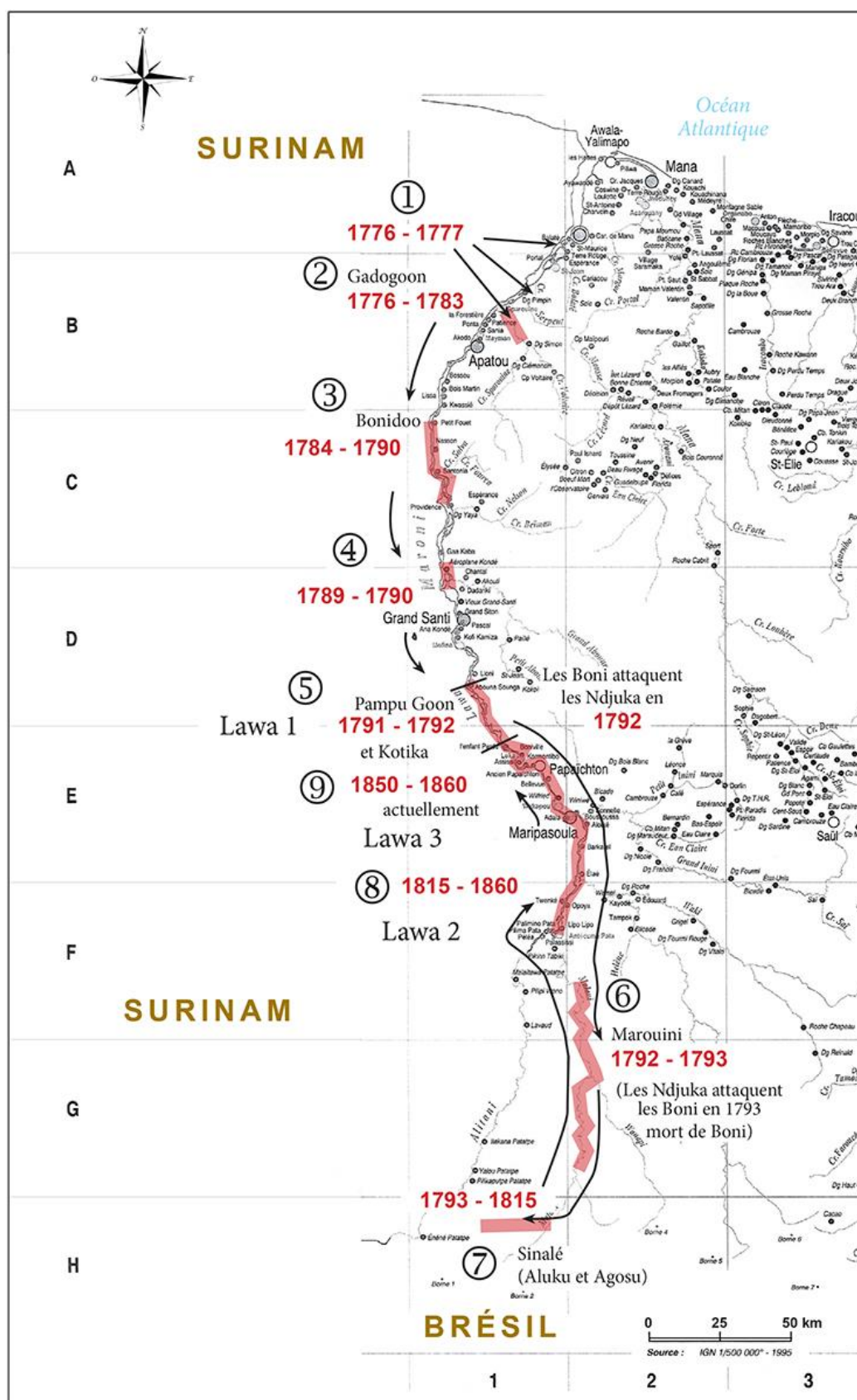
-b) Un espace perçu est localisé entre *Providence* (limite entre la commune de Gransanti actuel) et *Japimaliki* (limite entre le territoire de la commune de Gransanti et Papaïchton). En dépit de l'installation des hameaux (*kampu*) appartenant aux Dyuka et aux Pamaka le long du Maroni vers la fin du XIX^e siècle, historiquement, le Maroni-Lawa, la rive française notamment, est considéré par les Aluku-Boni, hier (au XVIII^e siècle) et encore de nos jours, comme leur domaine réservé. A noter que la fondation des *kampu* dyuka et pamaka sur la rive française a fait l'objet d'une demande des autorités

coutumières de ces groupes (Oceice, Amakiti, Amatodya pour les Dyuka ; Apensa, Abwawooko, Forster pour les Pamaka) aux *gaanman* des Boni (Anato, Awensaï, Difou, Tolinga). Ces derniers les ont autorisés tout en leur interdisant d'ériger *keeosu* (maison mortuaire) et *faakatiki* (autel des Ancêtres).

Cet interdit est par ailleurs respecté puisque tout décès et fêtes mortuaires s'effectuent, encore de nos jours, dans les villages originels de ces groupes qui se situent en terre surinamienne. La rive française du Maroni-Lawa représente ainsi le lieu d'histoire et de mémoire des Aluku-Boni. Cette historicité est non seulement mise en lumière par la tradition orale, mais aussi par la recherche scientifique (Voir les travaux de de Jean Hurault, de Wim Hoogbergen, de Jean Moomou et de Marie Fleury). En témoignent les sites sacrés Aluku-Boni, lieux de leur implantation antérieure, comme *Gadu-Goon* (intérieur de la crique Sparouine), *Aroko* ou saut *La Moitié* dit *Lamuke-sula* (pays Pamaka) ; *Bonidoo* dit *Abaafoo* (îlet se trouvant en pays Pamaka) ; *Saluwa* et *Mapika* (Crique Saluwa) ; *Gransanti* (site du bourg de Gransanti), *Sakabanami*, *Gaanday-Pampungoon* (région du saut *Lense-dede*), *Fosike* (saut de Maripasoula), *Simayee*, *Feti-Kampu* (région *Awaa-Sula*), *Maruini* (intérieur de cette rivière en pays Wayana), etc.

Ces données doivent être prises en compte par la future Collectivité de Guyane afin d'éviter tout différend entre les Aluku et les autres habitants du Maroni-Lawa-Itany.

Document 1 : Itinéraire des Marrons Aluku-Boni sur le Maroni-Lawa-Itany (1776-1815)



Source : Marie Fleury, « Gaan Mawina, le Marouini (haut Maroni) au cœur de l'histoire des Noirs marrons Boni/Aluku et des Amérindiens Wayana », Revue d'ethnoécologie [En ligne], 13 | 2018, mis en ligne le 21 juin 2018, URL : <http://journals.openedition.org/ethnoecologie/3534> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.3534>

3) Sauvegarde des pratiques culturelles et culturelles des groupes socioculturels, force de proposition et de contre-proposition :

Le *Sénat coutumier* doit être une force de proposition ou de contre-proposition. Assurant la représentation du monde coutumier dans ses diverses dimensions, le *sénat coutumier Amérindien et Bushinenge* ou le *Régime coutumier Amérindien et Bushinenge* doit être le garant du maintien et de la sauvegarde des pratiques culturelles et culturelles des groupes socioculturels en question.

Il doit être entendu par les instances décisionnelles de la Guyane de l'échelon local (Mairie, Parc Amazonien) à l'échelle régionale (La collectivité) en ayant le **droit de veto** quand les décisions iront à l'encontre des intérêts des groupes dont il a la charge. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'au sein de chaque structure décisionnelle qu'un siège soit réservé à un chef coutumier désigné par le *Sénat coutumier* pour que la voix de la coutume puisse s'exprimer et être entendue. Toutefois, n'étant pas un élu, il ne prendrait pas part au vote.

4) Conservation de l'autonomie politique, socio-juridique et culturelle :

-Le présent statut doit permettre aux Amérindiens et Aluku-Bushinenge de prendre part dans la collectivité guyanaise sans renoncer à leur identité ethnique et en conservant la plénitude de leur autonomie politique, sociale, culturelle et culturelle. Le droit coutumier de chacun de ces groupes doit être respecté par la future Assemblée.

-La future Collectivité ne doit pas non plus, comme ce fut le cas durant les années 1990, s'immiscer dans les décisions des instances coutumières en instrumentalisant le *Sénat coutumier*. Elle doit en revanche fixer le statut des personnes qui ont choisi de se séparer de leur groupe d'origine.

-Les Amérindiens et Bushinenge sont soumis au droit commun. Toutefois, le droit coutumier, par l'intermédiaire des chefs de village, a le pouvoir de juger et d'interpeller, en accord avec la jurisprudence de chaque groupe, un individu récalcitrant, d'intervenir dans les conflits opposant des familles et qui menacent la cohésion du groupe. Leur mode de règlement de conflit a porté ses preuves. En

cas de récidive ou d'impossibilité à régler le problème, l'affaire est portée au tribunal de grandes instances de Cayenne ou de Saint-Laurent-du-Maroni. La nouvelle collectivité doit par conséquent garantir ce mode de fonctionnement. A l'instar du mariage à la mairie ou à l'Eglise, le *mariage coutumier*, doit être respecté et reconnu par la nouvelle Collectivité de Guyane.

5) Education et transmission des savoirs et savoir-faire coutumiers :

Le *Sénat coutumier* doit permettre l'éducation des enfants dans le système social de chaque groupe, l'apprentissage du milieu physique et des techniques d'acquisitions appropriées nécessaires à l'existence et à l'avenir. Il doit mettre en place des structures permettant l'apprentissage. Le régime scolaire doit permettre à chaque groupe non seulement de s'ouvrir au monde, mais adapté de façon à ne pas faire obstacle à la transmission des connaissances coutumières (rites, artisanat, navigation, techniques de chasse et de pêche, etc). Ainsi, l'enseignement des langues nenge (Aluku, Dyuka, Pamaka et Saamaka) et amérindiennes (Teko, Kali'na, Arawak, Parikwene, Wayampi) doit être reconnu officiellement ainsi que la prise en charge de l'histoire, des pratiques culturelles et culturelles des groupes dans les manuels scolaires.

6) Politique patrimoniale et environnementale :

Le Sénat coutumier œuvre dans la mise en place, en collaboration avec les mairies qu'abritent ces populations, d'une politique mémorielle, patrimoniale et environnementale. Il reçoit l'aide financière de la Collectivité pour la mener à bien.

Il intervient dans la gestion et la préservation de l'environnement dans la mesure où le système coutumier a démontré jadis, comme encore de nos jours, sa capacité à gérer la faune et la flore. Il veille au prélèvement des ressources naturelles et la gestion des APA (Accès et Partage des Avantages).

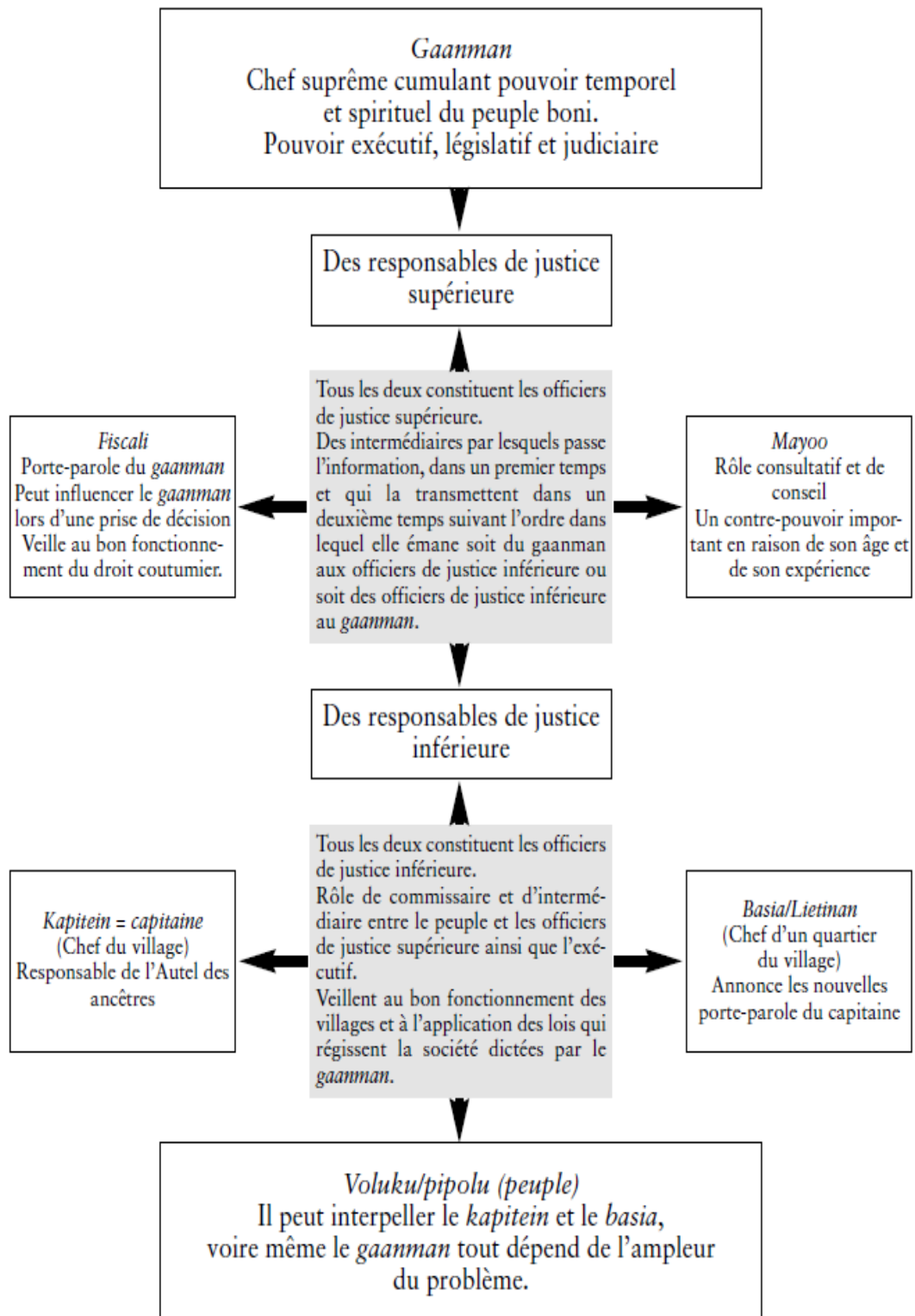
7) Mode de gouvernance : bicéphale ou monocéphale

Ce sénat coutumier peut être bicéphale, mais travaillera en commun ou monocéphale. Tout dépendra du choix qu'opteront les Amérindiens et les Bushinenge.

-a) Collège Amérindien : se pose la question de l'organisation du pouvoir. Combien de représentants siégeront ? Comment seront-ils choisis ? Quelle(s) relation a(s) avec les mairies ? Quel(s) rapport(s) avec les autres Yopoto restés dans les villages ? Qui sera rémunéré ? Les membres siégeant dans le Sénat coutumier et ou ceux qui ne siégeront pas ? Quelle va être la hauteur de la rémunération ?

-b) Collège Bushinenge : se pose la question de l'organisation du pouvoir. Combien de représentants siégeront ? Comment seront-ils choisis ? Quelle(s) relation(s) avec les mairies ? Quel(s) rapport(s) avec les autres *kapiten* et *Basya* restés dans les villages ? Qui sera rémunéré ? Les membres siégeant dans le Sénat coutumier et ou ceux qui ne siégeront pas ? Quelle va être la hauteur de la rémunération ? La fonction de *Basya* et des *Keleypisi* (responsable des activités mortuaires) soit rémunérée au regard de l'importance de la charge.

Document 2 : Organisation politique de la société Aluku



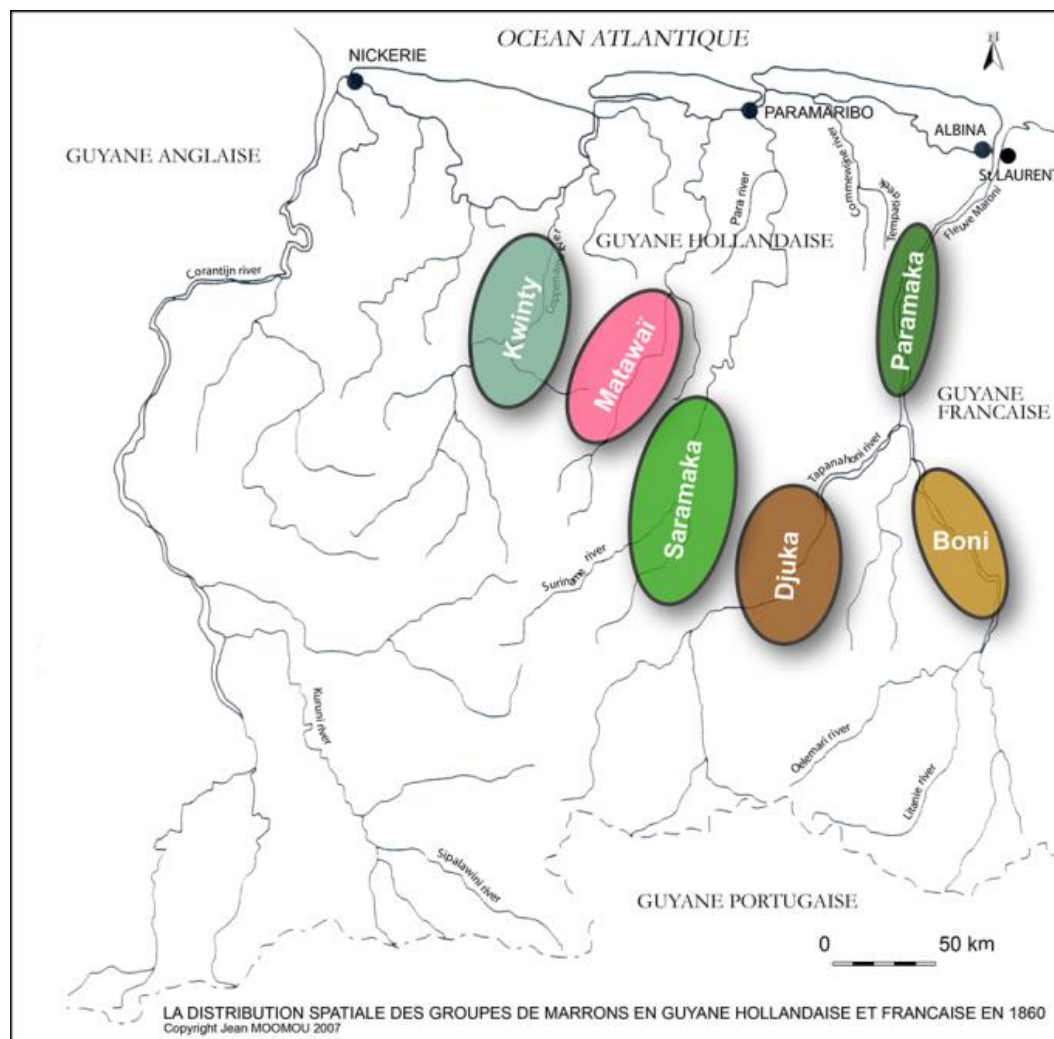
Source : Jean Moomou, *Marrons boni de Guyane*, Ibis Rouge éditions, 2013.

Concernant le nombre de siège par collège, nous voulons au total 24 soit 12 pour le *collège Amérindien* et 12 pour le *collège Bushinenge*. Parmi les hommes, siégeront également des femmes dont leur rôle, comme matrice des sociétés bushinenge, n'est plus à démontrer. A noter que le nombre de sièges formant le Sénat coutumier est susceptible d'augmenter progressivement avec la croissance de la population amérindienne et bushinenge.

8) Prise en compte de l'antériorité des Aluku en Guyane française dans la représentativité des membres du *Sénat coutumier* qui composeront le *collège Bushinenge*. Pour mémoire, rappelons que les Aluku sont le premier groupe de Marrons du Surinam à s'installer en Guyane française (entre 1767 et 1777) dans la région de Saint-Laurent-du-Maroni avant de remonter le fleuve Maroni-Lawa-Itany. Ils ont tenté d'élire domicile dans la région de l'Oyapock (au cours des années 1830 et 1841). Leur implantation dans le territoire qu'ils occupent aujourd'hui, le Lawa, date des années 1850-1860. Ils étaient « sujets français » (1860) puis « citoyens français » à part entière (1965) avant l'arrivée progressive en terre guyanaise des Saamaka et Dyuka (vers la fin du XIX^e siècle) et massivement (au cours des années 1980 à cause de la guerre civile du Surinam).

L'installation des Dyuka sur la rive française du Maroni (région de Gransanti) remonte vers la fin des années 1880, et dans la région d'Apatou en territoire Aluku (au début des années 1930). Mais leur territoire originel se situe dans le Tapanahoni (terre surinamienne, depuis les années 1760). Les Saamaka, originaires de la Surinamerivier, arrivent (vers la fin du XIX^e siècle) en Guyane française (fleuves Mana, Sinnamary, Kourou, Iracoubo, Oyapock) pour les activités du canotage, corollaire de la découverte de l'or en Guyane. Les Pamaka, quant à eux, s'installent sur la rive hollandaise du Maroni vers 1830. Ces trois groupes sont d'obédience hollandaise (1760-1975) puis surinamienne (1975). Ils n'intégreront la Guyane française et ne bénéficieront, pour la plupart d'entre eux, du statut de citoyens français qu'au cours des années 1990 et 2000.

Document 3 : Territoires originels des groupes de Marrons bushinenge en Guyane hollandaise (Surinam) et en Guyane française entre 1760 et 1880.



Ainsi, dans la future composition du *Sénat coutumier*, **la préséance des Aluku en Guyane française doit impérativement prévaloir dans la mesure où ils étaient en Guyane avant tous les autres groupes bushinenge qui, jusqu'en 1975, faisaient allégeance jadis à la Hollande, puis à la République du Surinam (1975)**. D'ailleurs, les dignitaires saamaka, dyuka et pamaka sont reconnus par les autorités du Surinam et perçoivent une indemnité pour la plupart. Il est vrai qu'au Surinam, il y a quelques Aluku. Nonobstant, ils ne prennent pas part dans les instances politiques de la République du Surinam. Les autorités Aluku des villages boni de la rive française du Maroni-Lawa ne sont pas reconnues par la République du Surinam. Les Saamaka, les Pamaka et les Dyuka de nationalité française, même s'ils sont hors du territoire surinamien,

bénéficient d'une forte représentativité dans les instances décisionnelles de la République du Surinam. Toutefois, même si l'antériorité des Aluku en Guyane française doit être prise en compte, il est important que des Saamaka, des Dyuka et des Pamaka soient représentés dans le collège bushinenge. A titre d'exemple, 1 siège par groupe.

Nous avons constaté aussi que les Hmongs (Javouhey ou Cacao) de l'Intérieur partagent avec nous une certaine sensibilité coutumière et culturelle (rites funéraires, religion animiste); vivent comme nous en marge des centres dominants ; pratiquent une agriculture sur brûlis, la chasse, la pêche ; utilisent les plantes pour se soigner, par conséquent, nous souhaitons leur accorder, au sein du collège bushinenge, 1 siège. **Toutefois, nous sommes ouverts à l'intégration d'un autre groupe. En résumé, la composition du collège Bushinenge serait la suivante : 8 sièges pour les Aluku, Pamaka (1 siège), Dyuka (1 siège), Saamaka (1 siège), Hmong (1 siège).**

9) En cas de non-respect des prérogatives du *Sénat coutumier* et de sa mise à distance ou d'ingérence par la Collectivité, le *Sénat coutumier* a le droit de quitter les instances de la Collectivité. Il doit avoir la possibilité de saisir les instances de la République en cas de défaillance de la Collectivité territoriale.

10) Les Amérindiens et les Bushinenge étant des sociétés en transition, le *Sénat coutumier* fera l'objet de tous les 7 ans, par voie de règlement d'administration publique, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des populations concernées.

Conclusion : Notre avis n'est favorable que si et seulement si les principaux points de revendications, ici détaillés, sont pris en compte dans le statut d'évolution institutionnelle soumis à la CTG.

Président de l'Association des autorités coutumières de la communauté
Aluku de Guyane.